

RÈGLEMENT (CE) N° 824/96 DE LA COMMISSION**du 3 mai 1996****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 mai 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 25	052	97,0		436	41,6	
	060	80,2		448	23,6	
	064	59,6		528	53,6	
	066	41,7		600	44,0	
	068	62,3		624	44,2	
	204	102,3		625	36,7	
	208	44,0		999	47,1	
	212	97,5		0805 30 20	052	130,6
	624	103,7		204	88,8	
	999	76,5		220	74,0	
	ex 0707 00 20	052		97,0	388	77,4
		053		156,2	400	77,2
		060		61,0	512	54,8
066		53,8	520	66,5		
068		69,1	524	100,8		
204		144,3	528	73,2		
624		87,1	600	69,7		
999		95,5	624	94,1		
0709 10 10		220	309,2	999	82,5	
	999	309,2	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	052	64,0	
0709 90 75	052	72,5	064	78,6		
	204	77,5	284	75,5		
	412	54,2	388	78,0		
	624	151,9	400	64,5		
	999	89,0	404	65,4		
	0805 10 21, 0805 10 25, 0805 10 29	052	66,1	416	72,7	
204		40,9	508	90,5		
208		58,0	512	74,3		
212		71,7	524	82,6		
220		53,3	528	74,4		
388		40,5	624	86,5		
400		38,4	728	107,3		
			800	78,0		
			804	87,7		
			999	78,7		

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».